

Un recueil de principes pour les travailleurs intellectuels

Autor(en): [s.n.]

Objektyp: **Article**

Zeitschrift: **Revue syndicale suisse : organe de l'Union syndicale suisse**

Band (Jahr): **69 (1977)**

Heft 12

PDF erstellt am: **12.07.2024**

Persistenter Link: <https://doi.org/10.5169/seals-385898>

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Inhalten der Zeitschriften. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern.

Die auf der Plattform e-periodica veröffentlichten Dokumente stehen für nicht-kommerzielle Zwecke in Lehre und Forschung sowie für die private Nutzung frei zur Verfügung. Einzelne Dateien oder Ausdrucke aus diesem Angebot können zusammen mit diesen Nutzungsbedingungen und den korrekten Herkunftsbezeichnungen weitergegeben werden.

Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. Die systematische Speicherung von Teilen des elektronischen Angebots auf anderen Servern bedarf ebenfalls des schriftlichen Einverständnisses der Rechteinhaber.

Haftungsausschluss

Alle Angaben erfolgen ohne Gewähr für Vollständigkeit oder Richtigkeit. Es wird keine Haftung übernommen für Schäden durch die Verwendung von Informationen aus diesem Online-Angebot oder durch das Fehlen von Informationen. Dies gilt auch für Inhalte Dritter, die über dieses Angebot zugänglich sind.

Un recueil de principes pour les travailleurs intellectuels

Un ensemble de principes et de bonnes pratiques a été adopté à l'issue de la première Réunion tripartite tenue au Bureau international du travail sur les conditions d'emploi et de travail des travailleurs intellectuels. Des délégués gouvernementaux, employeurs et travailleurs de 15 pays se sont mis d'accord sur les termes d'un recueil destiné à être utilisé par les législateurs, les responsables gouvernementaux, les employeurs et les travailleurs à l'occasion de la discussion de conventions collectives et de contrats d'emploi. Selon ce recueil, par «travailleur intellectuel» il faut entendre toute personne qui a terminé un enseignement et une formation professionnelle de niveau supérieur ou qui possède une expérience reconnue équivalente et dont le travail implique l'exercice à un haut degré de facultés de jugement et de responsabilité. Sont concernés principalement les travailleurs scientifiques, les ingénieurs, les techniciens supérieurs et les cadres. Bien que reconnaissant leur place particulière au sein de l'entreprise, le recueil indique qu'ils ont des problèmes et des besoins de protection sociale comparables à ceux des autres travailleurs.

Les travailleurs intellectuels devraient avoir le droit de constituer librement des organisations de leur choix et de s'y affilier et bénéficier d'une protection adéquate contre les actes de discrimination antisyndicale. Leurs conditions d'emploi et de travail devraient être déterminées, dans la mesure du possible, par voie de conventions collectives.

Les services publics de l'emploi devraient centraliser et diffuser les informations concernant les offres et les demandes d'emplois et aider effectivement les employeurs et les travailleurs intéressés en matière de placement dans des emplois hautement qualifiés. Lorsque existent, pour les travailleurs intellectuels, des bureaux de placement payants, leurs activités devraient être contrôlées par les pouvoirs publics.

Les employeurs devraient limiter, autant que possible, les effets préjudiciables que l'évolution de l'entreprise peut avoir sur la sécurité de l'emploi des travailleurs intellectuels. Au cas où des licenciements s'avéreraient inévitables, les employeurs devraient aider les travailleurs intellectuels à retrouver un emploi équivalent. Les travailleurs intellectuels devraient avoir accès à des services appropriés d'éducation permanente pour pouvoir maintenir, améliorer et adapter leurs qualifications. L'éducation permanente devrait aussi les aider à développer leurs aptitudes à diriger et à conseiller d'autres personnes.

Les travailleurs intellectuels devraient être affectés à des emplois correspondant à leurs qualifications et à leurs capacités, mais le danger d'une spécialisation trop poussée ou du maintien prolongé dans les mêmes fonctions devrait être reconnu.

Des mesures (notamment, au niveau international, des accords concernant l'exode des compétences) devraient être prises pour éviter que les pays en développement ne perdent leur main-d'œuvre hautement qualifiée au profit des pays plus développés. De telles mesures ne devraient impliquer aucune contrainte à l'égard des travailleurs intéressés.

Les travailleurs intellectuels devraient prendre part à la détermination des objectifs de leur travail et pouvoir jouir d'une certaine autonomie dans le choix des méthodes utilisées.

La durée effective de leur travail ne devrait pas excéder des limites au-delà desquelles leur santé et peut-être leur vie familiale ou sociale risqueraient d'être affectées.

Les travailleurs intellectuels devraient être protégés particulièrement contre les risques professionnels liés à l'utilisation de produits nouveaux ou de techniques nouvelles. Ils devraient également être formés pour avoir une claire conscience de leurs responsabilités en matière de sécurité et de bien-être des autres travailleurs. Ils devraient avoir le droit d'interrompre une fabrication dont ils ont la responsabilité lorsqu'ils estiment que le processus est dangereux. Par ailleurs, ils ne devraient pas être tenus indûment responsables, au civil ou au pénal, des dommages résultant de l'inobservation, par eux-mêmes ou par leurs subordonnés, des règles de sécurité.

Les travailleurs intellectuels devraient avoir les mêmes possibilités que les autres travailleurs d'être consultés et de participer à la prise des décisions qui affectent la vie de l'entreprise.

* * *

Le recueil de principes a été adopté par accord général, à l'exception d'une disposition concernant les services de placement payants, qui a fait l'objet d'un vote. La réunion ne s'est pas estimée en mesure de faire des recommandations de fond sur la question de la clause de non-concurrence et sur celle des droits de l'inventeur salarié, qu'elle a trouvé d'une grande complexité technique. Elle a demandé à ce que le BIT poursuive, en consultation avec les autres organisations compétentes des Nations Unies, l'étude de l'exode des compétences et des droits de l'inventeur salarié. BIT